

ARRETE MUNICIPAL N°2026/50

POUR LIVRAISON DE MATÉRIAUX

Le Maire de COURNONTERRAL :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- **VU** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-11 ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.115-1 ;
- **VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur LIROU en date du 29/01/2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer une livraison de matériaux au au 36 avenue Armand daney ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et de faciliter les opérations de livraison ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer temporairement le stationnement et la circulation sur la voie publique ;
- **CONSIDÉRANT** que cette occupation temporaire du domaine public est nécessaire pour permettre le déchargement des matériaux en toute sécurité ;

36 AVENUE ARMAND DANÉY

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur LIROU est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public communal pour procéder à la livraison et au déchargement de livraison piscine au au **36 avenue Armand daney**, le **29/01/2026** de **08:00** à **18:00**.

ARTICLE 2 : Le stationnement d'un véhicule de livraison est autorisé au droit du au 36 avenue Armand daney pendant la durée des opérations.
Si la configuration des lieux l'exige, la circulation pourra être interrompue ou alternée manuellement sur la voie concernée pendant la durée stricte du déchargement.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route sur l'emprise nécessaire aux opérations de livraison. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le bénéficiaire ou l'entreprise de livraison au moins **30 minutes avant** le début des opérations et comprendra notamment des cônes de signalisation (K5a), des panneaux de danger et, si nécessaire, des dispositifs d'alternance de circulation.

ARTICLE 6 : Un passage piétonnier sécurisé d'une largeur minimum de **1,40 mètre** devra être maintenu en permanence. Les accès aux propriétés riveraines, aux commerces et aux issues de secours devront rester libres pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire et l'entreprise de livraison devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des piétons pendant les opérations de déchargement, notamment par la présence permanente d'au moins une personne chargée de la sécurité.

ARTICLE 8 : Les matériaux livrés ne pourront être déposés ou stockés sur le domaine public que pendant la durée strictement nécessaire au déchargement. Le déchargement devra être effectué immédiatement et les matériaux transférés sans délai sur la propriété privée ou dans un espace de stockage autorisé.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire devra veiller à maintenir la propreté de la voie publique et de ses abords pendant et après les opérations de livraison. Tout déchet, résidu ou débris devra être immédiatement ramassé. La voie publique devra être rendue dans son état initial dès la fin du déchargement.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public et des opérations de livraison. Il devra être en possession d'une assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de l'entreprise de livraison.

ARTICLE 11 : En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, bordure, mobilier urbain), le bénéficiaire devra en informer immédiatement les services municipaux et prendre à sa charge la réparation des dommages causés.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire devra afficher le présent arrêté de manière visible sur le lieu de livraison pendant toute la durée de l'occupation. L'arrêté devra pouvoir être produit à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie et des services municipaux.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire devra informer les services de la Police Municipale au **06.86.48.18.17** au moins **24 heures avant** la livraison pour confirmer la date et l'heure exactes de l'intervention. En cas d'annulation ou de report, il devra en informer immédiatement les services municipaux.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. À défaut de respect des conditions énoncées, elle est révocable à tout moment, sans préavis ni indemnité, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R.610-5 du Code Pénal et l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 16 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Courmonterral ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers du SDIS 34
- Monsieur LIROU

Fait à COURNONTERRAL,
LE 10/02/2026
LE MAIRE, William ARS



*Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Certifié exécutoire compte tenu de la publication à Courmonterral.*

Le Maire

Arrêté n° 2026/50 le 10/02/2026.